

**ETAT DES AFFAIRES DONT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE A ETE SAISIE ET
QUI SONT PERTINENTES POUR LES QUESTIONS DE DROIT DE LA MER**

(Contribution couvrant la période allant de juin 2020 à juin 2021)

1. *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*

Cette instance a été introduite le 16 septembre 2013 par le Nicaragua contre la Colombie au sujet d'un «différend [relatif à] la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie». Par ordonnance du 9 décembre 2013, la Cour a fixé au 9 décembre 2014 et au 9 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie.

Le 14 août 2014, la Colombie a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. Dans son arrêt du 17 mars 2016 sur lesdites exceptions préliminaires, la Cour a déclaré qu'elle avait compétence pour connaître de la première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête, tendant à ce qu'elle détermine «[l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012» et que cette demande était recevable. Par ordonnance du 28 avril 2016, le président de la Cour a fixé au 28 septembre 2016 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et au 28 septembre 2017 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais ainsi fixés.

Par ordonnance du 8 décembre 2017, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par la Colombie, et a fixé au 9 juillet 2018 et au 11 février 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais dans lesquels ces pièces devaient être déposées. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés. L'affaire est actuellement en état et la Cour tiendra des audiences publiques le moment venu.

2. *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*

Cette instance a été introduite le 26 novembre 2013 par le Nicaragua contre la Colombie au sujet d'un «différend relatif aux violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*], ainsi qu'à la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations». Par ordonnance du 3 février 2014, la Cour a fixé au 3 octobre 2014 et au 3 juin 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et pour celui du contre-mémoire de la Colombie. Le Nicaragua a déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

Le 19 décembre 2014, la Colombie a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour. Dans son arrêt du 17 mars 2016 sur les exceptions préliminaires, la Cour a déclaré qu'elle avait compétence pour statuer sur le différend relatif à de prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes que celui-ci affirme lui avoir été reconnues par l'arrêt de 2012. Par ordonnance du 17 mars 2016, la Cour a fixé au 17 novembre 2016 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie.

Dans son contre-mémoire, la Colombie a présenté quatre demandes reconventionnelles. Par ordonnance en date du 15 novembre 2017, la Cour a jugé recevables deux de ces demandes, à savoir celles concernant, d'une part, la violation alléguée par le Nicaragua d'un droit des pêcheurs artisanaux de l'archipel de San Andrés d'accéder aux bancs où ils ont coutume de pêcher et d'exploiter ceux-ci, et, d'autre part, l'adoption par le Nicaragua du décret n° 33-2013 du 19 août 2013, qui aurait, selon la Colombie, établi des lignes de base droites avec pour effet d'étendre les eaux intérieures et les espaces maritimes nicaraguayens au-delà de ce que permet le droit international. Par la même ordonnance, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par la Colombie portant sur les demandes des deux Parties dans l'instance à l'examen, et a fixé au 15 mai 2018 et au 15 novembre 2018, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

Par ordonnance du 4 décembre 2018, la Cour a autorisé la présentation par le Nicaragua d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles présentées par la Colombie, et a fixé au 4 mars 2019 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce. La pièce additionnelle du Nicaragua portant sur les demandes reconventionnelles de la Colombie a été déposée dans le délai ainsi prescrit. L'affaire est actuellement en état et la Cour tiendra des audiences publiques le moment venu.

3. *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*

Cette instance a été introduite le 28 août 2014 par la Somalie contre le Kenya au sujet d'un «différend relatif à la délimitation maritime dans l'océan Indien». Par ordonnance du 16 octobre 2014, le président de la Cour a fixé au 13 juillet 2015 et au 27 mai 2016, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Somalie et du contre-mémoire du Kenya. La Somalie a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

Le 7 octobre 2015, le Kenya a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. Dans son arrêt du 2 février 2017 sur les exceptions préliminaires, la Cour a déclaré qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par la Somalie le 28 août 2014 et que ladite requête était recevable. Par ordonnance du 2 février 2017, la Cour a fixé au 18 décembre 2017 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Kenya. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

Par ordonnance du 2 février 2018, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la Somalie et d'une duplique par le Kenya, et a fixé au 18 juin 2018 et au 18 décembre 2018, respectivement, les dates d'expiration des délais dans lesquels ces pièces devaient être déposées. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

La Cour avait initialement prévu de tenir des audiences publiques du 9 au 13 septembre 2019. Elle a toutefois décidé, à la suite d'une demande formulée par le Kenya, de reporter au 4 novembre 2019 l'ouverture de la procédure orale. Le Kenya ayant de nouveau sollicité le report des audiences, la Cour a décidé, le 18 octobre 2019, que celles-ci débuteraient le 8 juin 2020. Le 19 mai 2020, à la suite de la demande de report de la procédure orale en l'affaire présentée par le Kenya en raison de la pandémie de COVID-19, la Cour, après avoir consulté les Parties, a résolu de reporter la date d'ouverture de la procédure orale à la semaine commençant le lundi 15 mars 2021. Le 23 décembre 2020, les Parties ont été informées que, à la lumière des restrictions qui étaient en vigueur dans le monde entier du fait de la pandémie de COVID-19, les audiences devant s'ouvrir le 15 mars 2021 se tiendraient par liaison vidéo. Le 28 janvier 2021, le Kenya a sollicité «un report des audiences jusqu'à ce que la situation sanitaire se soit améliorée». Le 12 février 2021, après avoir dûment examiné les vues des deux Parties sur la question, la Cour a décidé de tenir les audiences aux dates prévues, c'est-à-dire à compter du 15 mars 2021, sous format hybride (certains juges et représentants des Parties étant présents dans la grande salle de justice du Palais de la Paix et les autres participant par

liaison vidéo). Le 12 mars 2021, le Kenya a fait savoir à la Cour qu'il ne prendrait pas part aux audiences. Celles-ci se sont tenues du 15 au 18 mars 2021, sans la participation d'aucun représentant du défendeur.

La Cour rendra son arrêt en temps voulu.

4. *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*

La Cour a été saisie de cette affaire le 7 juin 2019, par suite de la notification au Greffe, par le Guatemala et le Belize, d'un compromis «visant à soumettre la revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala à la Cour internationale de Justice» conclu le 8 décembre 2008, ainsi que d'un protocole y relatif en date du 25 mai 2015.

Par ordonnance du 18 juin 2019, la Cour a fixé au 8 juin 2020 et au 8 juin 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Guatemala et du contre-mémoire du Belize.

Le 8 avril 2020, l'agent du Guatemala a sollicité une prorogation de douze mois du délai imparti pour le dépôt de son mémoire, au motif que son gouvernement avait dû interrompre la préparation de cette pièce en raison de la pandémie de COVID-19. Après avoir dûment examiné la question, la Cour a décidé de reporter au 8 décembre 2020 et au 8 juin 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Guatemala et du contre-mémoire du Belize. Le mémoire du Guatemala a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

5. *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)*

Cette instance a été introduite le 5 mars 2021, par suite de la notification au Greffe d'un compromis entre le Gabon et la Guinée équatoriale, signé en 2016 et entré en vigueur en mars 2020.

Par ordonnance du 7 avril 2021, la Cour a fixé au 5 octobre 2021 et au 5 mai 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Guinée équatoriale et du contre-mémoire du Gabon.
